



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/11
14 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante et unième session
Genève, 13-16 mars 2007
Point 4.2.7 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET DE COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 46**

(Systèmes de vision indirecte)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-onzième session. Il a été établi sur la base du document informel GRSG-91-39, adopté tel qu'il est reproduit à l'annexe 3 du rapport du GRSG. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/70, par. 33).

Paragraphe 15.2.1.1.1, tableau, deuxième colonne «Rétroviseurs intérieurs classe I», cases correspondant aux catégories de véhicule M₁ et N₁, modifier comme suit:

«Obligatoires

Sauf si le véhicule est équipé d'un matériau autre que du vitrage de sécurité dans le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.1.».

Paragraphe 15.2.2.2, modifier comme suit:

«15.2.2.2 Les rétroviseurs extérieurs doivent être visibles

... ne s'applique pas:

- a) aux rétroviseurs extérieurs du côté passager et aux rétroviseurs extérieurs facultatifs du côté conducteur sur les véhicules des catégories M₂ et M₃;
- b) aux rétroviseurs de classe VI.».

Paragraphe 15.2.4.8.1, modifier comme suit:

«15.2.4.8.1 Rétroviseur intérieur (classe I)

Une réduction du champ de vision due à la présence de dispositifs tels que pare-soleil, essuie-glace, éléments chauffants et feu stop de la catégorie S3, est autorisée à condition que l'ensemble de ces dispositifs ne masquent pas de plus de 15 % du champ de vision prescrit. Les appuie-tête ou des éléments de structure ou de carrosserie tels que les montants de vitres des doubles portes arrière et l'encadrement de la vitre arrière ne sont pas pris en compte dans ce calcul. On vérifie que cette condition est remplie par projection sur un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule. Le degré d'obstruction est mesuré avec les pare-soleil repliés.».
